

**Zeitschrift:** Energeia : Newsletter de l'Office fédéral de l'énergie  
**Herausgeber:** Office fédéral de l'énergie  
**Band:** - (2014)  
**Heft:** 2

**Artikel:** RPC ou rétribution unique?  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-642937>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# RPC ou rétribution unique?

Le virage énergétique est amorcé: la version révisée de l'ordonnance sur l'énergie (OEn), dont certaines dispositions doivent accélérer l'encouragement du courant renouvelable issu de l'énergie solaire, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014. A l'avenir, les exploitants de petites installations photovoltaïques recevront une aide unique à l'investissement. Ils auront en outre la possibilité de consommer eux-mêmes le courant solaire produit.

Au cours des quatre dernières années, les coûts de construction et d'exploitation des installations photovoltaïques (PV) ont constamment baissé. Par ailleurs, depuis 2009, la rétribution à prix coûtant (RPC) du courant injecté garantit aux exploitants d'une installation PV un prix approprié pour chaque kilowattheure d'électricité vendu. Les conditions intéressantes pour produire de l'électricité sur son propre toit ont cependant aussi leur aspect négatif: près de 20 000 petites installations PV sont sur liste d'attente. En 2013, cette évolution a incité le Parlement, le Conseil fédéral et l'administration à introduire de nouveaux outils pour encourager le photovoltaïque. Pour les exploitants d'installations PV, la rédaction d'energia a compilé les principales questions et réponses importantes par rapport à la version révisée de l'OEn.

**En 2014, je construis une installation PV sur mon toit. Est-ce que je reçois encore la RPC?** Cela dépend de la taille de l'installation: les petites installations d'une puissance jusqu'à 10 kilowatts n'obtiennent plus de rétribution à prix coûtant du courant injecté, si elles ont été annoncées à Swissgrid après le 1.1.2013. Par contre, les exploitants de telles installations reçoivent une rétribution unique de 30% au maximum des coûts d'investissement des installations de référence, ce qui correspond environ à 1000 francs par kWp. Si la puissance de

l'installation se situe entre 10 et 30 kilowatts, l'exploitant a le choix entre la RPC et la rétribution unique. Ce droit de choisir existe aussi pour les installations jusqu'à 10 kilowatts annoncées à Swissgrid avant le 31.12.2012. A l'avenir, les grandes installations (> 30 kilowatts) bénéficieront encore de la RPC.

## Existe-t-il une liste d'attente pour la rétribution unique?

Non. Dès que l'auteur de la demande apporte la preuve de la mise en service de son installation, la rétribution unique est versée dans les meilleurs délais. En 2014, il sera cependant impossible, du point de vue pratique, de satisfaire en une fois plus de 10 000 exploitants probablement intéressés par la rétribution unique. La patience sera donc de rigueur jusqu'en 2015. Ceux qui choisiront la RPC pour une petite installation PV devront patienter encore davantage: selon la date d'inscription, ils devront attendre plusieurs années jusqu'à ce que les premiers kilowattheures puissent être rétribués.

L'exploitant sur liste d'attente ayant construit une installation entre 10 et 30 kilowatts peut passer de la RPC à la rétribution unique. Mais cela n'est possible que si aucun montant RPC n'a été versé. Il en va de même pour les installations inférieures à 10 kW annoncées avant le 1.1.2013.

## Faut-il encore une autorisation de construire pour une installation photovoltaïque?

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, le Conseil fédéral a décidé de supprimer l'obligation de demander une autorisation de construire pour les installations PV d'une puissance inférieure à 30 kVA. La modification de la loi devrait entrer en vigueur cette année. A partir de cette date, les petites installations PV n'auront en règle générale plus besoin d'autorisation de construire. Un autre allègement pour les exploitants de petites installations est déjà en vigueur: leur construction peut s'effectuer sans l'approbation préalable de l'Inspection fédérale des installations à courant fort. En lieu et place, avant la mise en service, un électricien qualifié procédera à la réception de l'installation qu'il contrôlera ensuite régulièrement.

## Puis-je aussi utiliser moi-même le courant solaire produit?

Oui, en tant que producteur de courant solaire, vous avez désormais le droit de l'utiliser vous-même. Seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau est traitée et facturée comme énergie injectée. Pour l'énergie produite de manière autonome et à usage personnel, il n'y a pas de rémunérations de l'utilisation du réseau ou d'autres taxes à payer. Si vous désirez faire usage de cette réglementation concernant l'autoconsommation, vous devrez en informer le gestionnaire de réseau trois mois à l'avance. D'ici le 1.1.2015 au plus tard, tous les gestionnaires de réseau devront être en mesure de proposer aux producteurs le changement vers l'autoconsommation. (his)

